



**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
DEPARTEMENT DU FINISTERE**

2021 / 2026

Annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et
l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

PREAMBULE

Le schéma de la domiciliation constitue un outil majeur pour orienter la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 prévoit que chaque département se dote d'un schéma. Il est établi par le préfet de département, en coordination avec le préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. L'article 34 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Les objectifs du schéma sont les suivants :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante
- renforcer l'adéquation entre offre et besoins
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Sommaire

<u>CONTEXTE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE.....</u>	<u>4</u>
<u>Le Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l’Inclusion sociale à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.....</u>	<u>4</u>
<u>La domiciliation des personnes sans domicile stable.....</u>	<u>4</u>
<u>La simplification législative de la domiciliation.....</u>	<u>5</u>
<u>Cadre général de la domiciliation administrative.....</u>	<u>5</u>
<u>Le champ d’application du dispositif de domiciliation.....</u>	<u>5</u>
<u>Les bénéficiaires du dispositif.....</u>	<u>5</u>
<u>Dispositifs spécifiques.....</u>	<u>6</u>
<u>Domiciliation des demandeurs d’asile.....</u>	<u>6</u>
<u>Domiciliation des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyen UE, EEE, Suisse).....</u>	<u>7</u>
<u>Aide médicale de l’Etat (AME).....</u>	<u>7</u>
<u>Aide juridique, exercice des droits civils.....</u>	<u>7</u>
<u>Domiciliation des personnes placées sous main de justice.....</u>	<u>8</u>
<u>Domiciliation des personnes sous mesure de protection juridique.....</u>	<u>8</u>
<u>L’obligation de domiciliation.....</u>	<u>8</u>
<u>Organismes domiciliaires.....</u>	<u>9</u>
<u>Organismes habilités de plein droit.....</u>	<u>9</u>
<u>Les CCAS ou CIAS.....</u>	<u>9</u>
<u>Les organismes agréés par le préfet.....</u>	<u>10</u>
<u>Devoirs et obligations des organismes de domiciliation.....</u>	<u>10</u>
<u>Demande de domiciliation.....</u>	<u>10</u>
<u>Transmissions des données.....</u>	<u>11</u>
<u>Radiation ou fin de domiciliation.....</u>	<u>12</u>
<u>Diagnostic départemental de la domiciliation.....</u>	<u>12</u>
<u>Les caractéristiques du Finistère.....</u>	<u>12</u>
<u>Les données de la domiciliation dans le Finistère.....</u>	<u>13</u>
<u>L’organisation de la domiciliation en 2021.....</u>	<u>13</u>
<u>L’organisation de la domiciliation en 2021 L’activité de domiciliation.....</u>	<u>13</u>
<u>Radiations et refus.....</u>	<u>15</u>
<u>Préconisations stratégiques pour améliorer le fonctionnement de la domiciliation.....</u>	<u>15</u>
<u>Pilotage et animation territoriale.....</u>	<u>15</u>
<u>Adéquation de l’offre aux besoins de la domiciliation sur le territoire.....</u>	<u>16</u>
<u>Harmonisation des pratiques des organismes domiciliaires.....</u>	<u>17</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>18</u>
<u>Annexe.....</u>	<u>19</u>

1 CONTEXTE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

1.1. Le Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l'Inclusion sociale à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 avril 2013 a fait de l'accès aux droits sociaux une action prioritaire du gouvernement pour lutter contre la pauvreté. Il a identifié le phénomène de non-recours aux droits sociaux comme un enjeu important et constituant un frein à l'efficacité des politiques de solidarité.

À ce titre, le plan prévoyait la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la coordination de l'action des structures déléguées à la mission de domiciliation. Le schéma de domiciliation doit répondre à ces objectifs.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté de 2018, la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable est identifiée comme un outil restant à développer pour l'accès aux droits et pour la lutte contre le non recours. Le rapport d'évaluation de mars 2021 rappelle l'importance de la domiciliation en France dans l'accès aux droits.

1.2. La domiciliation des personnes sans domicile stable

La domiciliation des personnes sans domicile stable renvoie à un enjeu administratif qui permet à des personnes n'ayant pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et ainsi accéder à leurs droits et prestations.

L'absence de domiciliation est juridiquement un obstacle à l'exercice des droits sociaux et civils. Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, l'exercice des droits ou l'accès à une prestation ne peut lui être refusé. La domiciliation permet :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations,
- d'organiser la scolarisation,
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale,
- d'entamer des démarches fiscales,
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour,
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit, en ce qui concerne la domiciliation, des mesures de simplification des procédures et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures qui domicilient.

1.3. La simplification législative de la domiciliation

La domiciliation constitue un premier pas vers la réinsertion des personnes qui n'en bénéficiaient pas. La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, dite DALO, a permis une première clarification du dispositif. Elle visait à améliorer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap...) par un système unique. Toutefois, malgré cette première réforme, la domiciliation restait encore d'application complexe, trois régimes distincts continuant à coexister : le droit commun « DALO », celui relatif aux bénéficiaires de l'Aide Médicale Etat et celui relatif à la demande d'asile. Une nouvelle étape de clarification a donc été opérée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme renoué, dite « ALUR » et notamment son article 46 qui a prévu les simplifications suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et aide médicale Etat (AME) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils dont ceux des personnes en situation irrégulière ;
- l'intégration au PDALHPD des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.

2 Cadre général de la domiciliation administrative

2.1. Le champ d'application du dispositif de domiciliation

2.1.1 Les bénéficiaires du dispositif

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des personnes sans domicile stable. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Au titre de la loi du 3 janvier 1969, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et qui sollicitent un titre de circulation doivent choisir une commune de rattachement.

La domiciliation administrative a été revue par la loi de 2007, DALO, puis les décrets du 15 mai et du 20 juillet 2007.

L'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définit les situations justifiant de recourir à la domiciliation dans le cadre du droit commun :

- les citoyens de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse en situation administrative régulière ou irrégulière en France,
- les étrangers résidant régulièrement en France,
- les personnes étrangères en situation administrative irrégulière et non citoyennes de l'UE, de l'EEE ou de la confédération suisse lorsqu'ils sollicitent l'aide médicale de l'Etat (AME) et l'aide juridictionnelle
- les personnes issues de la communauté des gens du voyage.

Les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

L'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable et les personnes qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D.264-9 du CASF (les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

2.1.2 Dispositifs spécifiques

2.1.2.1 Domiciliation des demandeurs d'asile

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile simplifie la procédure d'enregistrement par la suppression de l'obligation de domiciliation préalable à la démarche de demande d'asile.

L'article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Elle est accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Les demandeurs d'asile peuvent être domiciliés dans les centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) ou auprès des structures de premier accueil pour demandeur d'asile (SPADA).

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la notification de la décision de l'office français de protection des apatrides et des réfugiés (OFPRA) ou de la Commission nationale du droit d'asile (CNDA).

2.1.2.2 Domiciliation des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyen UE, EEE, Suisse)

L'article L. 264-2 du CASF exclut du champ d'application du nouveau dispositif de domiciliation les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dépourvus d'un titre de séjour. Cette disposition ne signifie pas que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux. Elle ne doit pas avoir non plus pour effet de priver les personnes en situation irrégulière de toute possibilité d'élire domicile pour le bénéfice de certains droits.

En effet, les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile pour accéder aux bénéfices de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

➤ Aide médicale de l'Etat (AME)

L'AME est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins sous conditions de résidence stable et de ressources. Les étrangers en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'AME.

La demande d'AME (Cerfa 115473*05) doit être déposée à la caisse primaire d'assurance maladie ou au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS) du lieu de domiciliation, des services sanitaires et sociaux du département, ou d'un établissement de santé.

➤ Aide juridique, exercice des droits civils

Les ressortissants étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle en application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

En ce qui concerne la personne déboutée, elle reste domiciliée pour une période maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus de droit au maintien sur le territoire. Une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations. Il convient en effet d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

Les CCAS-CIAS sont tenus d'établir l'élection de domiciliation dans le cadre du droit commun, sauf si la personne n'a pas de lien avec la commune.

2.1.2.3 Domiciliation des personnes placées sous main de justice¹

Sont concernées, les personnes détenues lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération.

Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun (CCAS ou CIAS et organismes agréés par le préfet) ou auprès de l'établissement pénitentiaire pour le temps durant lequel la personne est incarcérée.

2.1.2.4 Domiciliation des personnes sous mesure de protection juridique

La domiciliation administrative peut concerner des personnes relevant d'une mesure civile de type curatelle, mandat spécial ou habilitation familiale. Par contre, les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de domicilier les personnes placées sous tutelle. En effet, en application de l'article 108-3 du code civil, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur, ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé.

2.2. L'obligation de domiciliation

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domicile en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

L'attestation de domiciliation permet à son titulaire et ses ayants droits d'exercer leurs droits civils et civiques et de bénéficier des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles :

- octroi des prestations sociales :
 - o allocations versées par Pôle emploi, par le Conseil Départemental, l'Etat ou la caisse d'allocation familiale (CAF)
 - o AME
 - o Allocation pour demandeur d'asile (ADA)
- Octroi de droits civils et civiques visés par l'article L264-1 du CASF .

L'exercice des droits civiques couvre la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, l'accès à l'aide juridictionnelle. Les droits civils concernent, quant à eux, les

¹ Article 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...).

2.3. Organismes domiciliataires

2.3.1 Organismes habilités de plein droit

2.3.1.1 Les CCAS ou CIAS

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS a été dissous².

Ces organismes domiciliataires ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Le CCAS/CIAS a l'obligation de procéder à la domiciliation des personnes qui en font la demande³, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

Selon l'article R 264-4 du CASF, sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes :

- les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence ;
- les personnes ne séjournant pas sur la commune ou le groupement de communes mais qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - o y exercer une activité professionnelle,
 - o y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet,
 - o présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
 - o exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 a précisé les critères qui fondent l'existence de ce lien, interprété de manière très large sur le territoire communal : logement fixe, logement ou résidence mobile, sans logement.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande

² loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), art. 79

³ Annexe 2 cerfa 16029*01 demande d'élection de domicile et décision relative à la demande d'élection de domicile

d'élection de domicile.

2.3.1.2 Les organismes agréés par le préfet

L'agrément correspond à une reconnaissance par l'Etat de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement l'activité de domiciliation, sur la base du cahier des charges présenté⁴.

L'agrément est attribué par le préfet de département pour une durée maximale de 5 ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard 3 mois avant l'expiration de celui-ci.

L'agrément peut être retiré à la demande de l'organisme ou en cas de non-respect du cahier des charges par le préfet de département qui en informe les préfets des autres départements de la région.

Les services sociaux départementaux, les établissements de santé et les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 du CASF peuvent être agréés pour pratiquer la domiciliation des personnes qu'ils accompagnent. Il en va de même pour les organismes à but non-lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 du même code.

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents. En revanche, ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

2.3.2 Devoirs et obligations des organismes de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

Chaque commune tient à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département.

2.3.2.1 Demande de domiciliation

a - Dans le cadre du traitement d'une demande d'élection de domicile :

L'organisme prend en charge toute demande de domiciliation. Il dispose d'un délai de 2 mois pour traiter la demande et donner une réponse (le silence gardé ne vaut pas accord) :

⁴ Annexe 1 cahier des charges

Lors d'un entretien initial préalable à la décision, il recueille les éléments qui fondent la demande (établissement du lien avec la commune pour les organismes domiciliataires habilités de plein droit ou bien le lien avec le territoire désigné pour les organismes agréés) ;

- en cas de refus, notification de la décision sur le formulaire⁵ « décision relative à la demande d'élection de domicile » en précisant le motif et, le cas échéant, en proposant une orientation ;
- en cas d'acceptation, délivrance de l'attestation de domicile sur le formulaire cerfa 16030*01⁶, qui précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme ou du CCAS-CIAS, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité, soit 1 an conformément à l'article D 264-1 du CASF. Cette attestation permet de faire valoir les droits du bénéficiaire.

L'élection de domicile est renouvelable de droit, dès lors que la personne domiciliée en formule la demande et qu'elle remplit les conditions d'accès.

b - Dans une situation d'élection de domicile :

- l'organisme domiciliataire réceptionne le courrier et le met à disposition de la personne domiciliée ;
- l'organisme domiciliataire tient à jour un registre pour suivre notamment l'obligation de la personne domiciliée à se manifester au moins tous les 3 mois (physiquement ou par téléphone).

2.3.2.2 Transmissions des données

Dans le cadre de la transmission de données, l'organisme domiciliataire doit :

- transmettre annuellement au représentant de l'Etat un bilan de son activité de domiciliation (exercice N-1) ;
- pour attester d'une situation de domiciliation d'une personne, dans un délai d'1 mois, répondre par l'affirmative ou la négative à toute demande écrite nominative formulée par un organisme payeur de prestations si ces derniers souhaitent s'assurer d'une domiciliation.

Les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au département une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

5 Annexe 2 cerfa 16029*01 demande d'élection de domicile et décision relative à la demande d'élection de domicile

6 Annexe 3 Cerfa 16030*01 attestation d'élection de domicile

Un bilan d'activité de l'année N-1 doit être transmis avant le 31 janvier de l'année N. Un modèle de bilan d'activité type est proposé⁷.

2.3.2.3 Radiation ou fin de domiciliation

L'organisme domiciliaire peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la date :

- à la demande de l'intéressé ou à l'initiative de l'organisme
- lorsque la personne a retrouvé un domicile stable
- lorsque le lien avec le territoire est perdu
- en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de l'élection de domicile par la personne domiciliée
- pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliaire et le bénéficiaire (obligation d'assurer la continuité de la domiciliation par un autre organisme)
- lorsque la personne ne s'est pas manifestée durant plus de 3 mois consécutifs, soit physiquement, soit par téléphone.

3 Diagnostic départemental de la domiciliation

3.1. Les caractéristiques du Finistère

Le Finistère représente 27,33 % de la population régionale avec 911 235 habitants (source INSEE 2018). C'est le deuxième département breton en poids de population. La promulgation en 2015 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », a conduit à une refonte de la carte de l'intercommunale (EPCI) passant de 26 à 21. Le département compte 1 métropole (Brest), 4 communautés d'agglomération, 16 communautés de communes et 277 communes regroupés dans 27 cantons.

Après l'Ille-et-Vilaine, c'est le département le plus urbanisé de la région. La population continue de s'accroître dans les villes de plus de 20 000 habitants, notamment en périurbain, avec une forte croissance sur l'est de la région.

Dans le Finistère, l'arrondissement de Brest est le plus concentré avec 41 % de la population, contre 36 % pour Quimper, 14 % pour Morlaix, 9 % de Châteaulin⁸.

La population du Finistère est vieillissante. Les plus de 60 ans représentent 29,6% de la population (+2,5% en 5 ans).

⁷ Annexe 4 Rapport d'activité de domiciliation

⁸ Données INSEE, données de la population au 1^{er} janvier 2021

S'agissant du taux de pauvreté, le Finistère se situe sous les moyennes régionale et nationale (10,6 % en 2021 pour le Finistère ; 10,9 % pour la Bretagne et 13,6 % pour la France métropolitaine⁹).

En ce qui concerne les personnes vivant à la rue dans le département, l'évaluation de leur nombre est difficile à établir. Toutefois, si on se réfère aux données de 2020 du SIAO¹⁰, 2 833 personnes et 1 864 ménages ont sollicité le dispositif d'hébergement d'urgence, avec une augmentation de 21% par rapport à 2019. Le pays de Brest concentre près de 75 % des demandes d'hébergement. Les jeunes présentent une part prépondérante des demandeurs (30,4% âgés de 18 à 25 ans).

3.2. Les données de la domiciliation dans le Finistère

3.2.1 L'organisation de la domiciliation en 2021

L'offre de domiciliation est assurée en grande majorité par les CCAS-CIAS du département. Le département du Finistère compte 59 CCAS ou syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Pour rappel, la loi NOTRe de 2015 a supprimé l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS pour gérer le service public communal d'action sociale. Les règles de domiciliation s'appliquent tout de même à ces communes et sont soit exercées par la commune ou transférées à un CIAS.

Les organismes exerçant l'activité d'hébergement au titre de l'article L.332-1 du CASF, agréés par le préfet du département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. La procédure d'agrément est en cours sur le département.

3.2.2 L'activité de domiciliation en 2021

L'analyse des données de l'enquête de 2020 réalisée en 2021 ne permet pas d'avoir une connaissance très précise de l'activité de domiciliation sur le département dans le Finistère. Le taux de retour des questionnaires adressé aux organismes, CCAS-CIAS et communes est de 86 %.

La part d'activité des organismes CCAS-CIAS est majoritaire. L'activité de domiciliation des structures d'hébergement est concentrée sur un public spécifique et résiduelle. La part de la diversification de l'offre de domiciliation est faible et reste un élément du schéma à développer. La procédure d'agrément de nouvelles structures permettra de diversifier l'offre opportunément.

Le nombre de domiciliations déclarées en cours de validité au 31 décembre 2020 est de 4 374, dont 3 965 élections de domicile dans l'année et 1 475 premières demandes. 46 % des communes ayant répondu à l'enquête n'exerce pas d'activité de domiciliation. 23 % assure moins de 5 domiciliations en cours de validité contre 4% des déclarants qui assurent 84 % de l'activité.

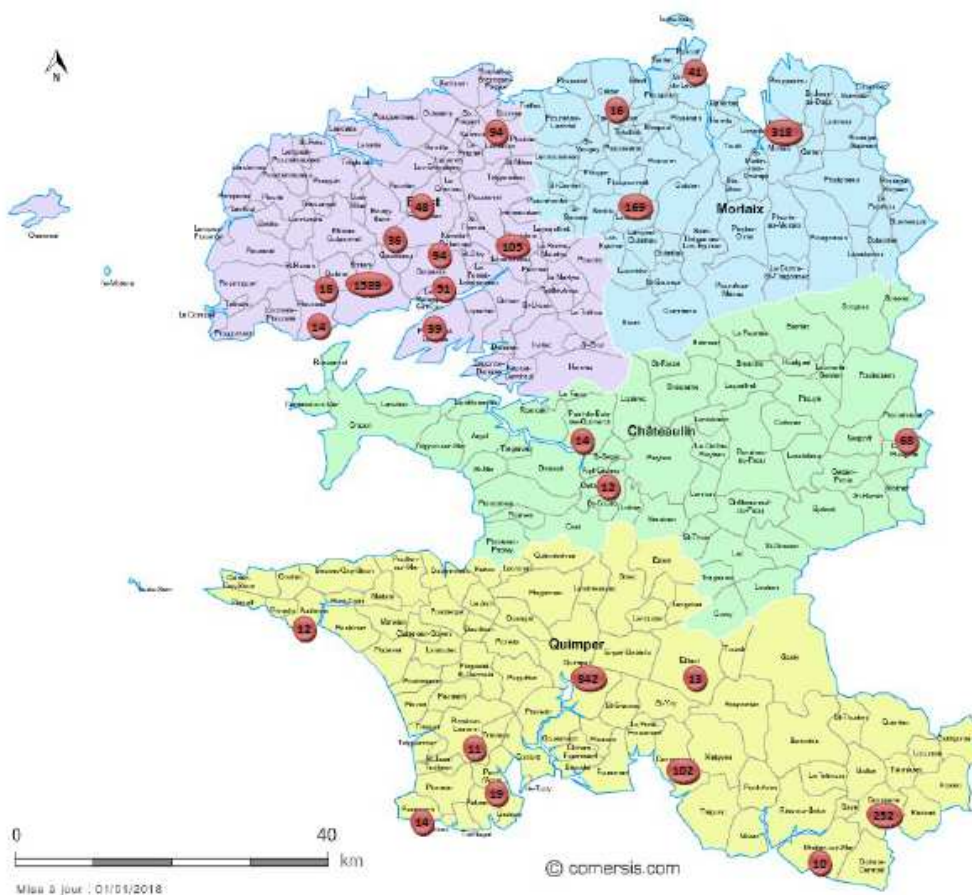
⁹ Données INSEE au 1^{er} septembre 2021

¹⁰ Rapport d'activité et d'observatoire 2020, SIAO

Ces données illustrent la concentration de l'activité de domiciliation sur les territoires à forte densité de population. A noter qu'il n'y a pas d'attente dans les demandes de domiciliation sur le département.

Cartographie de la domiciliation dans le département du Finistère

(Enquête 2021 / DDETS 29)



L'arrondissement de Brest en 2020 représente 50 % des demandes avec 2 154 domiciliations en cours de validité, pour 33 % pour l'arrondissement de Quimper, 13 % pour l'arrondissement de Morlaix et 4 % pour l'arrondissement de Châteaulin. Le volume de domiciliation est corrélé à la densité de la population ce qui laisse apparaître une couverture relativement équilibrée sur le territoire de l'activité de domiciliation.

35,5% des demandeurs sont des hommes dont 3,9% avec enfants, 25,9% des femmes isolés dont 5,9% avec enfants, 19,3% des couples dont 13% avec enfants. 25,8% des domiciliations déclarées concernent des mineurs dont 2,99% des mineurs isolés ou émancipés.

3.2.3 Radiations et refus

Le nombre total de radiations est de 949 dont 62 % pour non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs, 10 % à la demande de la personne, 2%

pour absence de lien avec la commune, 26 % pour une entrée dans un logement stable.

Le département se caractérise par un faible taux de refus, 2,4% données exprimées. 100% des refus sont réorientés vers des organismes de droit commun.

4 Préconisations stratégiques pour améliorer le fonctionnement de la domiciliation

Des réunions de présentation du projet du schéma du schéma départemental de domiciliation des personnes sans logement stable ont été organisées les 25, 26 et 27 octobre 2021 à Quimper, Brest et Morlaix. Les échanges ont permis, à partir des pratiques et des remontées d'informations, d'identifier les orientations stratégiques suivantes :

- ➔ Pilotage et animation territoriale ;
- ➔ Amélioration de l'adéquation entre offre et besoin de service sur le territoire ;
- ➔ Harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires.

Ces orientations font l'objet de fiches actions jointes au présent schéma en annexe.

4.1. Pilotage et animation territoriale

Le présent schéma s'inscrit dans une dynamique de territoire associant les organismes domiciliataires de droit ainsi que les organismes agréés dans le cadre de leur activité. L'objectif est d'assurer l'animation du schéma départemental ainsi que d'apporter le service de domiciliation au plus près des bénéficiaires, notamment sur le plan géographique.

Afin de mener à bien le suivi du présent schéma, il est envisagé de mettre en place un comité de pilotage qui se réunira 1 fois par an. Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, il a pour tâche de dresser le bilan des actions entreprises dans l'année et d'élaborer les orientations pour l'exercice suivant. Il est composé, a minima, du préfet ou son représentant, de l'Union départementale des CCAS, du Conseil départemental, et des associations agréées. (FICHE ACTION 1)

Les organismes domiciliataires ont exprimé le besoin d'un soutien sur le sujet de la domiciliation administrative par le biais de la DDETS. L'objectif est d'assurer l'animation de l'activité de domiciliation sur le département : accompagnement des organismes domiciliataires dans la mise en œuvre des actions lors de rencontres annuelles, selon les secteurs d'activités et géographiques et selon les besoins. (FICHE ACTION 2)

4.2. Adéquation de l'offre aux besoins de la domiciliation sur le territoire

La concertation avec les différents acteurs du champ de la domiciliation est essentielle pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre. La cohérence de l'offre doit permettre l'accès à l'exercice des droits sociaux à toute personne. Ce point est fondamental dans l'exercice de la citoyenneté.

➤ Une offre de domiciliation variable selon les communes

L'activité de domiciliation a vocation à être exercée par toutes les communes. La réticence de certaines communes de domicilier du fait de l'absence de CCAS contraindrait les personnes à se déplacer vers d'autres communes qui concentreraient alors l'activité. Cela peut conduire à un risque de non-recours des personnes sur ces territoires et une surcharge d'activité pour les CCAS concernés.

Aussi, il est indispensable de remobiliser l'offre de domiciliation sur le département du Finistère auprès des communes (rappel des droits et obligations, application des règles d'éligibilité à la domiciliation). La sensibilisation des organismes, des professionnels, des élus, permettra d'offrir une meilleure répartition de l'offre de domiciliation territoriale (accompagner les communes sans CCAS à mettre en œuvre l'activité de domiciliation, déploiement d'outils, actions de formation...) (FICHE ACTION 2). L'activité de domiciliation sous forme de regroupement de communes (art. L264-4 du CASF) peut également permettre de limiter le non recours aux droits.

➤ Une information à développer

La promotion des dispositifs de domiciliation doit permettre d'en favoriser un meilleur fonctionnement et répondre aux attentes des différents publics. Les échanges ont permis d'identifier les difficultés d'information auprès des différents organismes intervenant dans le champ de l'accès aux droits (validité de l'attestation de domicile qui conduit à un nouveau recours vers les organismes de domiciliation, domiciliation sur des durées inférieures à 3 jours par exemple) et dans le champ de la domiciliation professionnelle notamment pour les auto-entrepreneurs concernés (domiciliation professionnelle auprès des CCAS, en dehors du champ d'activité de ces organismes). Un rappel d'information vers ces organismes doit permettre de limiter le recours abusif aux organismes de domiciliation concernés par ces problématiques (FICHE ACTION 4). Il peut être rappelé que dans le cadre d'une domiciliation professionnelle, l'auto-entrepreneur peut disposer de plusieurs choix pour domicilier son entreprise : dans un local propre à son nom, auprès d'une société de domiciliation, une pépinière d'entreprise, une boîte postale.

➤ Une offre à diversifier

La diversification de l'offre de domiciliation doit également permettre de faciliter le recours à la domiciliation pour l'ensemble des personnes. Certaines personnes n'ont

pas accès aux dispositifs existants (isolement, problème de santé, risque de stigmatisation des personnes sous main de justice...). La sensibilisation de nouveaux acteurs doit permettre de répondre à ces besoins. Afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins spécifiques des personnes, un agrément peut être sollicité par les associations à partir du cahier des charges élaboré par le préfet du département. Ce cahier des charges est annexé au schéma. (FICHE ACTION 3)

4.3. Harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires

La volonté de développer un service de qualité au bénéfice des demandeurs se traduit par la nécessité d'harmoniser les pratiques. Les échanges ont permis d'identifier différents points.

➤ Des pratiques divergentes entre organismes :

Une hétérogénéité des pratiques a été identifiée tant sur l'interprétation des critères de domiciliation (lien avec la commune) que sur les organisations internes (gestion du courrier, des colis...). Le critère du lien avec la commune, élément essentiel de la domiciliation, peut être perçu différemment selon la personne ou le service instruisant la demande. Il a été rappelé que l'appréciation est propre à chaque organisme, qu'aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée. L'orientation en cas de refus vers un autre organisme ou département est systématique afin de maintenir l'exercice de droits sociaux.

➤ Un risque de non-recours aux droits sociaux et d'indus :

La domiciliation est en effet incontournable pour l'accès aux prestations sociales éligibles. Une problématique est identifiée en ce qui concerne le non-recours aux droits et aux indus, notamment lors du maintien de la procédure de domiciliation alors que la personne ne récupère plus son courrier. Pour rappel, la non-présentation ou la non-manifestation de la personne domiciliée sur une période supérieure à 3 mois, conduit à la radiation de celle-ci (le courrier doit être retourné à l'expéditeur et non conservé en poste restante). Une information vers les organismes domiciliataires permettrait de limiter les indus. (FICHE ACTION 5)

➤ Le risque d'un double enregistrement :

Une problématique de doublon potentiel de domiciliation (personnes domiciliées à plusieurs endroits) est identifiée par certaines communes lors des enregistrements des demandes. Une information faite aux professionnels rappelant les critères d'éligibilité de domiciliation et le principe d'une seule domiciliation par ménage permettraient de limiter la création de doublon. (FICHE ACTION 2)

Le présent schéma doit permettre de tendre vers une harmonisation des pratiques entre les différents organismes domiciliataires. L'objectif est d'assurer une meilleure

connaissance des dispositifs existants par les professionnels et une égalité de traitement des usagers. La réalisation d'outils support (règlement intérieur, lettre de radiation...) et la diffusion à l'ensemble des organismes doit permettre d'adopter des pratiques similaires entre organismes, en partageant des outils déjà opérationnels. La pratique sur certains CCAS pourrait être développée (harmonisation des outils de suivi, retour d'expérience). (FICHE ACTION 4)

Conclusion

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Finistère est appliqué sur une période de 5 ans, de 2021 à 2026.

La mise en œuvre du schéma se traduit par les fiches actions (en annexe). L'évaluation sera faite par le comité de pilotage.

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable est annexé au PDALHPD.

Annexes

- Annexe 1 Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Annexe 2 cerfa 16029*01 demande d'élection de domicile et décision relative à la demande d'élection de domicile
- Annexe 3 Cerfa 16030*01 attestation d'élection de domicile
- Annexe 4 Rapport d'activité de la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Annexe 5 Fiches actions

Annexe 1 Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable



**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés sont tenus de mettre en œuvre dans le cadre des missions de domiciliation.

Textes de référence

- ✓ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- ✓ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- ✓ Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- ✓ Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- ✓ Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- ✓ Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- ✓ Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- ✓ Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

Champ d'application du dispositif de domiciliation

Obligations liées à la domiciliation

Conformément à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable sont conditionnés à sa domiciliation auprès d'un organisme compétent, nonobstant le principe de l'adresse déclarative.

Aussi, dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable :

- ✓ accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations
 - prestations légales servies par les CAF et les MSA (prestations familiales, revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés, prime de retour à l'emploi)
 - prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées)

- o affiliation à un régime de sécurité sociale et de couverture maladie universelle complémentaire
- o allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation transitoire de solidarité)
- o prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap)
- ✓ accès à la scolarisation, aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale
- ✓ accès aux démarches fiscales, aux démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour
- ✓ accès à un compte bancaire ou souscription à une assurance légalement obligatoire.

Publics éligibles à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de personne sans domicile stable comme « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ». A titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Les situations personnelles pouvant être très variées, il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Concernant le public hébergé à l'hôtel, il convient de préciser que le certificat d'hébergement hôtelier ou le certificat de suivi délivré par les plateformes d'accompagnement social à l'hôtel ne constituent pas une attestation d'élection de domicile. Le cas échéant, les personnes hébergées à l'hôtel doivent recourir à une domiciliation auprès d'un tiers (autre que l'hôtelier) ou auprès d'un organisme agréé ou un CCAS/CIAS.

Enfin, la demande d'agrément peut préciser si l'organisme s'adresse à un public spécifique. En effet, l'accueil d'un public spécifique peut se justifier par le besoin d'accompagnement spécifique identifié par l'organisme ou par la raison sociale de l'organisme.

Organismes domiciliaires

1. CCAS et CIAS

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

En sus des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

2. Organismes agréés

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'instruction n°DGCS/SD18/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable élargit la liste des organismes agréés domiciliataires :

les centres d'hébergement d'urgence (relevant de l'article L.322-1 du CASF) ;

- les établissements de santé et les services sociaux départementaux ;
- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux (8° de l'article L.312-1 du CASF) ;
- les organismes dits d'aide aux personnes âgées (article L.232-13 du CASF).

Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service courrier.

Un agrément doit être demandé pour toute activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou de manière occasionnelle. Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans par le préfet de département (article D.264-11 du code de l'action sociale et des familles).

Procédure de demande d'agrément sollicitée par les organismes

Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Critères d'attribution de la demande

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'une activité dans un des domaines suivants :

- Lutte contre les exclusions
- Accès aux soins
- Hébergement, accueil d'urgence
- Soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté
- Action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- une demande écrite d'agrément signé par le représentant de l'association
- les statuts de l'organisme
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés
- le secteur géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- la description du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation (capacité de domiciliation maximale, effectifs employés à l'activité)
- le public spécifique ciblé, le cas échéant,
- les prestations ciblées en lien avec la domiciliation, le cas échéant,
- le nom et les coordonnées du référent pour l'administration et les partenaires associatifs.

A titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer de délimiter leur mission de domiciliation à certaines catégories de personnes (cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association).

Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable :

1. Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 16029*01)
- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
Par conséquent, cet entretien doit permettre :
 - de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation,
 - d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permet tant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante,
 - de présenter les dispositions du règlement intérieur,
 - d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les 3 mois
- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 16029*01).
- En cas d'acceptation de la demande, délivrer l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 16030*01). Des duplicatas pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;
- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :
 - mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
 - définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage), mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance,
 - l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.
- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur. La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :
 - lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable, sur demande de l'intéressé,
 - en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de trois mois (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de

domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

Dans la mesure du possible, les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation par écrit à l'intéressé. Cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

2. Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales :

L'organisme qui sollicite un agrément doit transmettre chaque année :

- à la DDETS du Finistère les données d'activité de l'année N-1 suivant le modèle d'enquête transmis, les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

Condition de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Le dossier doit comprendre les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

L'organisme domiciliataire peut également demander le retrait de son agrément.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Dépôt de la demande de domiciliation

La demande de domiciliation doit être adressée à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
Pôle solidarités, insertion, emploi
4, rue Anne Robert Jacques Turgot - CS 21019
29196 QUIMPER CEDEX

ou

ddets-psie@finistere.gouv.fr

Annexe 2 cerfa 16029*01 demande d'élection de domicile et décision relative à la demande d'élection de domicile



16029*01

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____	
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____ _____ _____	
Numéro de téléphone : _____	
Courriel : _____	
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/> Renouvellement	
Numéro d'utilisateur (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____	
Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)	
Nom de l'organisme : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	
Fait à _____ le __/__/____	Fait à _____ le __/__/____
Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.	SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME
SIGNATURE DU DEMANDEUR	Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.
Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.	
PROPOSITION D'ENTRETIEN	
Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __	
avec : _____	
à l'adresse suivante : _____	

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

refusée

Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.



ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____	
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____	

A été domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme : _____	
Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Numéro d'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	

Son adresse postale est la suivante :	
Nom(s) : _____	Prénom(s) : _____

N à _____

DURÉE DE L'ATTESTATION	
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.	
Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____	
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.	
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____	

_____ JOUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

des _____

*Si l'organisme domiciliaire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

Annexe 4 Rapport d'activité de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) ¹		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre ²		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre ³		
Nombre d'élections de domicile réalisées ⁴		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

¹ Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

² Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

³ Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

⁴ Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) ⁵		
Salariés (en ETP) ⁵		
Montant total des moyens humains (en €) ⁶		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat ⁷	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique ⁸	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques ⁹	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

⁵ Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

⁶ Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

⁷ Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (Interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

⁸ Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

⁹ Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

Fiche Action 1

AXE	PILOTAGE ET ANIMATION TERRITORIALE
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place et développer le pilotage et l'animation territoriale
Pilotage	DDETS
Acteurs	Représentant du préfet (DDETS), CD, CAF, UDCCAS, représentants des associations agréées et centres d'hébergement exerçant la domiciliation de droit
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un comité de pilotage
Délais	Durée du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Compte rendu de comité de pilotage • Bilan du schéma de domiciliation

Fiche Action 2

AXE	AMÉLIORER L'ADÉQUATION ENTRE OFFRE ET BESOIN DE SERVICE SUR LE TERRITOIRE
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Développer l'activité de domiciliation sur l'ensemble des organismes de droit
Pilotage	DDETS
Acteurs	UDCCAS, collectivités territoriales
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la domiciliation auprès des CCAS-CIAS et les communes sans CCAS : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Information / formation des élus des communes concernées sur les droits et obligations des organismes domiciliataires en fonction des besoins • Mettre à disposition une boîte à outils « domiciliation » (procédure et outils) (lien avec fiche action n°5)
Délais	Durée du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions d'information organisées • Nombre de domiciliations sur communes sans CCAS • Taux de retour de rapport d'activité (enquête)

Fiche Action 3

AXE	AMÉLIORER L'ADÉQUATION ENTRE OFFRE ET BESOIN DE SERVICE SUR LE TERRITOIRE
Objectif	<ul style="list-style-type: none">• Développer l'activité de domiciliation pour les publics spécifiques
Pilotage	DDETS
Acteurs	Associations agréées
Actions	<ul style="list-style-type: none">• Accompagner dans l'agrément des associations• Diffuser le cahier des charges d'agrément• Diffuser la liste des associations agréées auprès des organismes de droit
Délais	Durée du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'associations agréées• Nombre de domiciliations par associations agréées

Fiche Action 4

AXE	HARMONISER LES PRATIQUES DES ORGANISMES DOMICILIATAIRES AU BÉNÉFICE DES USAGERS
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Disposer de critères et de supports pouvant être utilisés par tous les CCAS-CIAS et communes
Pilotage	DDETS
Acteurs	UDCCAS, collectivités territoriales
Actions	<ul style="list-style-type: none"> Rédiger et diffuser les documents communs (règlement intérieur, courrier de radiation) Mettre en œuvre une « boîte à outils » regroupant les éléments dans le cadre du schéma départemental de domiciliation : règlement intérieur, guide d'entretien, foire aux questions, documents CERFA, courrier de radiation
Délais	Mise en œuvre du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> Outils élaborés et partagés

Fiche Action 5

AXE	HARMONISER LES PRATIQUES DES ORGANISMES DOMICILIATAIRES AU BÉNÉFICE DES USAGERS
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la domiciliation pour lutter contre le non-recours aux droits et limiter les indus • Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliataires vers les services socio-administratifs
Pilotage	DDETS
Acteurs	UDCCAS, DDETS, CAF, CD
Actions	<ul style="list-style-type: none"> • Développer et améliorer l'information aux publics (affiches, dépliants) et sur les lieux d'accueil (liste des associations agréées) • Renforcer l'information auprès des professionnels (réunions, formations sur les différents territoires) • Associer les représentants CAF et CD aux informations formations des professionnels et élus (UDCCAS)
Délais	Durée du schéma
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de refus de demande de domiciliation • Taux de radiation • Taux d'indus